

**FONDS DEPARTEMENTAL D'URGENCE EN SOUTIEN AUX COMMERCES DE CENTRE-VILLE SEINE-ET-MARNAIS 2021**  
**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA VILLE DE PROVINS**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022138-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n° 7/01 en date du 31 mai 2021,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**LA VILLE DE PROVINS**

Représentée par son Maire,  
Domiciliée à l'Hôtel de Ville – 5 place du Maréchal Leclerc – CS 60405 – 77487 – PROVINS CEDEX  
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

**Préambule :**

En réponse à la crise du Covid-19 et aux restrictions sanitaires en vigueur depuis mars 2020, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a adopté le 13 novembre 2020 une délibération portant création d'un fonds d'urgence en soutien aux commerces de centre-ville seine-et-marnais.

Ce fonds départemental d'urgence prévoit de soutenir les EPCI dotés de la compétence commerce ou les communes dont le périmètre d'action comprend au moins 10 commerces de centre-ville éligibles, voire les associations de commerçants disposant d'au moins 10 commerces de centre-ville adhérents éligibles, au travers de subventions forfaitaires exceptionnelles.

Par ce fonds d'urgence, le Département accompagne les associations de commerçants, les communes et les EPCI compétents dans leurs projets visant à assurer la continuité de l'activité commerciale des commerces de centre-ville, en particulier s'agissant de la vente à distance.

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire en 2021 et des mesures de restrictions qui continuent d'impacter l'activité des commerces de centre-ville, l'assemblée départementale du 5 mars 2021 a décidé de reconduire à l'identique ce fonds d'urgence dans le cadre du deuxième volet de son plan de résilience.

La subvention que le Département accorde à la Ville de Provins contribuera à financer la réalisation de son projet de soutien à l'activité commerciale des commerces de centre-ville éligibles de son périmètre d'action.

## **Il a ensuite été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier exceptionnel au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention de 15 000€ destinée à lui permettre de réaliser son projet de soutien à l'activité commerciale des commerces de centre-ville éligibles de son périmètre d'action.

### **Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE**

Lors du premier épisode de confinement, la Ville de Provins a mis en place un système de vente anticipée par bon d'achat pour soutenir l'activité de ses commerces de centre-ville. Ce dispositif a été réactivé à l'occasion du second confinement.

Afin de renforcer son soutien à l'activité des commerces de centre-ville lourdement impactés par la crise sanitaire et par les mesures de restrictions, la Ville de Provins a également souhaité contribuer au maintien de l'activité commerciale dans le respect des mesures sanitaires en vigueur en créant, avec la société Co'mercéa, une plateforme numérique de dynamisation de son territoire et de ses commerces intitulée « Provins-Commerces », qui s'adresse aux 130 commerces de proximité du centre-ville provinois.

En raison du contexte sanitaire, la mise en place d'un système de vente en ligne à partir de la plateforme Co'mercéa, avec livraison à domicile et/ou retrait des marchandises commandées en ligne sur des points de stockage dédiés, n'a pu démarrer que partiellement et nécessite un renfort d'intervention auprès des commerçants pour parfaire son déploiement, tant en matière de formation que d'installation de 24 consignes automatiques connectées et accessibles 24/7.

Son déploiement partiel, soutenu par le Département au mois de décembre 2020 dans le cadre de ce fonds d'urgence, aura néanmoins permis aux commerces provinois de générer au 1<sup>er</sup> janvier 2021 un chiffre d'affaires de 451 000€ au travers de la plateforme « Provins-Commerces » et de son dispositif de chèques fidélité visant à récompenser les consommateurs pour leurs achats dans les commerces de centre-ville.

Ainsi, le projet de mise en service d'un système de commande en ligne et d'aménagement d'espaces de stockage dédiés au retrait des marchandises commandées est en cours de finalisation pour le premier semestre 2021 et appelle un soutien complémentaire du Département à celui apporté lors de la commission permanente du 7 décembre 2020.

Ce projet est conforme aux critères du fonds d'urgence tels qu'adoptés par le Conseil départemental.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser son projet tel que décrit à l'article 2 de la présente convention, sur la base de la fiche projet dûment renseignée et communiquée au Département ;
- Mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des communications y afférentes.

### **Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **4.1 : Modalités de soutien et de versement de la subvention :**

Le Département s'engage à soutenir les organismes éligibles au travers de subventions exceptionnelles, selon les modalités votées par le Conseil départemental le 13 novembre 2020 et reconduites le 5 mars 2021.

Ainsi, compte tenu des critères adoptés par le Conseil départemental au titre du fonds d'urgence en soutien aux commerces de centre-ville seine-et-marnais, la Ville de Provins se voit attribuer la somme de 15 000€.

Conformément au règlement budgétaire et financier voté le 29 juin 2012 par le Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

#### **4.2 : Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le bénéficiaire correspondant à un compte ouvert à son nom.

### **Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Au terme de la convention, le bénéficiaire remettra :

- Dans un délai de 6 mois, un bilan du projet soutenu par le Département tel que décrit à l'article 2 de la présente convention ;
- Le bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2021.

### **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après l'exécution complète des obligations du bénéficiaire.

**Article 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- En cas de résiliation de la présente convention à son initiative ;
- En cas de non-respect de ses engagements tels que figurant à l'article 3 de la présente convention.

**Article 9 : RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Ville de Provins  
Le Maire

Pour le Département  
Le Président